



Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID : 056-215601626-20240325-DB20240342-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Convocation du
Mardi 19 mars 2024

Séance Publique du
Lundi 25 mars 2024

LES JARDINS DE GAÏA - 12 RUE DE L'AEROGARE - DECLASSEMENT

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Laëtitia LAFFONT, Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Michel LE MESTRALLAN, Annie VERDES.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Antoine GOYER à Armelle GEGOUSSE.

Absent : Loïc TONNERRE.

Secrétaire de séance : Ludovic JEGO.

Présents	: 30
Pouvoirs	: 02
Absent	: 01

n°42

LES JARDINS DE GAÏA - 12 RUE DE L'AEROGARE - DECLASSEMENT

Rapporteur : Cédric ORVOEN

Le syndic de copropriété de l'immeuble « les jardins de Gaïa » au 12 bis rue de l'aérogare a demandé à régulariser l'emprise de clôture sur le domaine public.

Ce reliquat d'espace public représente 4 m². Cet espace ne présente pas d'intérêt pour l'espace public, étant intégré à la copropriété et un jardin privatif. Il ne représente pas non plus d'intérêt tant en termes de fonctionnement d'espace public et de circulation qu'en termes d'aménagement paysager.

Ce terrain est classé en zone UC au PLU du 14 mars 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-21, L 3111-1 et L 2241-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment ses articles 2141-1 et suivants ;

Vu la délibération du 11 octobre 2022 décidant des modalités de désaffectation d'une partie du domaine public ;

Vu la matérialisation de la désaffectation à compter du 7 septembre 2023 ;

Vu le certificat du Maire constatant que les mesures de désaffectation ont été mises en place ;

Vu l'avis de la Commission 2 « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » en date du 13 mars 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Considérant que la partie du domaine public matérialisé au plan ci-joint correspondant n'est plus affectée à l'usage du public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **PRONONCE** le déclassement de la dépendance domaniale telle qu'elle apparaît sur le plan ci-joint ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les formalités nécessaires.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme



Ronan LOAS,
Maire